

BOD n° **6606**
du **23 août 2004**
texte n° **04-063**
nature du texte : **DA**
du **19 juillet 2004**
classement : **RK332**
RP :
bureau : **F/3**
nombre de pages : 9
diffusion :
NOR : ECO D 04 00 062
mots-clés : tabacs manufacturés –
sécurité des débits de tabac

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SÉCURITÉ DES DÉBITS DE TABAC

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Directive n° 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (*JOCE L 204* du 21 juillet 1998)

Texte abrogé : texte n° 04-026 - *BOD* n° 6597 du 10/4/2004

Texte modifié :

**SUBVENTION DE SÉCURITÉ
DES DÉBITS DE TABAC**

**La décision administrative n° 04-026 du 26/3/2004 publiée au *BOD* n° 6597 du 10/4/2004
est abrogée et remplacée par le texte suivant.**

La présente instruction a pour objet de refondre les règles d'application de la subvention de sécurité des débits de tabac.

S O M M A I R E

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA SUBVENTION

Section 1 – Le bénéfice de la subvention

Section 2 –Les matériels subventionnés

Section 3 –Les matériels non subventionnés

TITRE II – MONTANT DE LA SUBVENTION

TITRE III – L'AUTORISATION DE SUBVENTION, LES PROCEDURES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET LES CONTROLES

Section 1 - L'autorisation de subvention

Section 2 - Les procédures de versement de la subvention

Section 3 – La conformité de la réalité des travaux et contrôles

TITRE IV – LE CONTENTIEUX APPLICABLE AUX DEBITANTS DE TABAC EN MATIERE DE SUBVENTION DE SECURITE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES DE SECURITE DES DEBITS DE TABAC

Une subvention spécifique est accordée aux débitants de tabac qui achètent des matériels destinés à sécuriser leur comptoir de vente.

L'instruction de la décision d'octroi de la subvention et la détermination de son montant relèvent de la compétence exclusive du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, c'est à dire ayant le débit concerné dans le ressort territorial de sa circonscription.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA SUBVENTION

SECTION 1 – LE BENEFICE DE LA SUBVENTION

Peuvent bénéficier de la subvention tous les débitants de tabac qui respectent les deux conditions suivantes :

- être titulaire d'un contrat de gérance. Aucune période de gestion préalable minimale n'est nécessaire pour donner droit à la subvention ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure disciplinaire dans les trois années précédant la demande d'aide.

La subvention est accordée à tous les types de débits.

Elle est **attachée au débitant pour le débit dont il a la gestion**.

Par conséquent, un débitant qui a perçu une subvention sécurité pour un premier débit et, après cessation de fonctions dans ce débit, acquiert ultérieurement la gérance d'un nouveau débit, peut prétendre au bénéfice d'une nouvelle subvention ou d'un ou plusieurs compléments, que son prédécesseur ait ou non déjà perçu le plafond de 10 000 €hors taxes pour ce même débit, durant la période triennale considérée.

SECTION 2 – LES MATERIELS SUBVENTIONNES

Peuvent être subventionnés :

1) L'audit préalable de sécurité

Afin d'adopter l'installation de matériels de sécurité la plus efficace selon la configuration de son débit, le débitant de tabac peut faire réaliser un audit préalable de sécurité par une société n'ayant aucun lien juridique ou commercial avec le fabricant des matériels de sécurité ou leur installateur. Il peut s'agir d'une société d'expertise d'assurance, d'une société d'expertise d'assurés, d'un bureau de contrôle indépendant ou d'un organisme technique (CNPP, VERITAS, APAVE etc...). La société qui a réalisé l'audit préalable de sécurité doit attester sur l'honneur n'avoir aucun lien juridique ou commercial avec UN fabricant de matériels de sécurité ou UN installateur de ces matériels. Cette attestation est produite par le débitant de tabac à l'appui de sa demande de subvention.

La subvention de sécurité peut financer 50 % du coût de l'audit préalable de sécurité (imputable sur les 10 000 €hors taxes).

En lieu et place de la réalisation d'un audit préalable de sécurité, le débitant peut produire une attestation de son assureur confirmant que les travaux de sécurité et les matériels envisagés répondent à ses exigences.

2) Les matériels neufs bénéficiant d'une certification A2P délivrée par le CNPP ou NF & A2P délivrées conjointement par AFNOR certification (JORF du 31/08/03) et le CNPP (JORF du 28/08/03) ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent ET installés dans le local commercial où le débit de tabac est exploité ou dans la réserve où le tabac est stocké ou dans des emplacements où le tabac n'est pas stocké, dès lors qu'ils permettent une communication intérieure avec le local commercial ou, à titre général, à tout point d'intrusion permettant l'accès aux produits du monopole (exemples : local contigu, fenêtre, seconde entrée, etc...),

3) Les coffres forts à la norme A2P classe I E minimum (JORF du 13/04/2003) – délivrée par le CNPP - ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent,

4) Les serrures et verrous à la norme A2P 1 étoile minimum (JORF du 18/03/2001) – délivrée par le CNPP - ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent ; les portes blindées - avec des serrures et verrous à ces critères - et les blocs-portes anti-effraction certifiés A2P (JORF du 28/08/2003) par le CNPP ou tout autre organisme communautaire,

5) Les vitres anti-effraction à la norme européenne NF EN 356 - P6 minimum ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent,

6) Tous types d'alarmes **filaires** installées par des entreprises titulaires de la certification « APSAD de service » « risques professionnels » de niveau 1 ou 2 (JORF du 28/08/2003) délivrée par le CNPP ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent,

7) Les transmetteurs de télésurveillance aux normes NF & A2P – NFC 48212 ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent, installés par les professionnels cités au 6). En revanche, les frais d'abonnement à une centrale de télésurveillance ne sont pas subventionnés,

8) Les systèmes de vidéosurveillance installés par les professionnels cités au 6). L'installation d'un système de vidéosurveillance destiné à la transmission et à l'enregistrement d'images est subordonnée à une déclaration ou à une autorisation de l'autorité préfectorale, selon que le système en question est existant ou a vocation à être installé (conformément à l'article 10 de la loi d'orientation et de programme relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 et son décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance).

En l'absence d'un de ces documents lors de la demande de subvention formulée par le débitant, ces matériels ne pourront être subventionnés,

9) Les balises de radio-localisation par système GPS dites « traceurs » ou « traqueurs »,

10) Les rideaux métalliques en acier galvanisé de 8/10^{ème} de mm ou, à défaut, les grilles métalliques,

11) Les barreaux en acier de 2 cm de diamètre ou de 4 cm² de section ,

12) Les bornes et murets devant la ou les entrées du local commercial contribuant à en empêcher l'intrusion, sous réserve de l'accord préalable des autorités municipales ou départementales pour l'installation de tels équipements, quand cet accord est nécessaire,

13) Les remises à niveau de tout matériel installé visé aux 2 à 11 ci-dessus et répondant aux mêmes critères, ou les ajouts à ces mêmes matériels - lesquels doivent répondre aux mêmes critères que les matériels auxquels ils se rapportent.

SECTION 3 – LES MATERIELS NON SUBVENTIONNÉS

Ne sont pas subventionnés :

- 1) toutes les armes (y compris les paralyseurs),
- 2) la dépose des anciens matériels, les réparations et remises en fonctionnement,
- 3) le gros œuvre (exemples : charpente, zinguerie, démolition, importants travaux de maçonnerie) nécessaire à l'installation des équipements subventionnés - hormis les bornes et murets devant l'entrée du local commercial.

TITRE II - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est plafonné à 10 000 €hors taxes, quelle que soit la procédure (avec ou sans audit préalable de sécurité ou attestation de l'assureur). Il permet de financer dans cette limite :

- 50 % du coût hors taxes de l'audit préalable de sécurité et,
- 80 % du total hors taxes des dépenses engagées pour l'acquisition de matériels de sécurité dédiés au débit.

Elle peut être attribuée en une ou plusieurs fois.

Dans ce dernier cas, le montant du versement initial et celui du/des versement(s) complémentaire(s) ne doivent pas dépasser 10 000 €par période de trois ans. L'échéance triennale est déterminée à compter de la date du premier versement.

TITRE III – L'AUTORISATION DE SUBVENTION, LES PROCÉDURES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET LES CONTROLES

SECTION 1 – L'AUTORISATION DE SUBVENTION

Le débiteur de tabac qui souhaite obtenir une subvention de sécurité doit en faire la demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la direction régionale des douanes et droits indirects dont relève son débit, en précisant qu'il souhaite bénéficier d'une subvention. Il joint *obligatoirement* au courrier :

a) procédure avec « audit préalable de sécurité » ou attestation de l'assureur

- les résultats de l'audit préalable de sécurité ou l'attestation de l'assureur (ces deux documents doivent reprendre expressément les travaux de sécurité envisagés et la description des matériels de sécurité et leurs normes) et la facture relative à l'audit,

- l'attestation de la société ayant réalisé l'audit préalable de sécurité (cf. Titre I – section 2 – point 1),

- le(s) devis détaillé(s) des travaux sur le(s)quel(s) sont précisés :

- qu'il s'agit de matériels répondant aux normes et critères énumérés au titre I – section 2,

- de façon précise, le montant des remises, reprises de matériels, rémunérations diverses ou autres prestations venant en déduction du montant de la subvention,

- la copie de la déclaration ou de l'autorisation préfectorale mentionnée au point 8 de la section 2 du titre I,

- le(s) plan(s) du local commercial, en indiquant les lieux d'installation du(des) matériel(s) envisagé(s),

- un relevé d'identité bancaire ou postal.

b) procédure sans « audit préalable de sécurité» ou sans attestation de l'assureur

- le(s) devis détaillé(s) des travaux comme indiqué au a) ci-dessus,
- le(s) plan(s) du local commercial, en indiquant les lieux d'installation du(des) matériel(s) envisagé(s),
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- la copie de la déclaration ou de l'autorisation préfectorale mentionnée au point 8 de la section 2 du titre I.

La décision d'attribution d'une subvention est délivrée dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de réception du courrier du débitant. En cas de transmission incomplète, c'est à dire s'il manque une des pièces ou informations citées au a) et b) ci-dessus, le débitant devra fournir les pièces ou informations manquantes dans un délai maximum de trois mois après réception de la demande complémentaire écrite du service des douanes et droits indirects.

Dans tous les cas, la procédure d'autorisation préalable des travaux, avec ou sans subvention, est supprimée. Il s'ensuit que le débitant peut faire réaliser les travaux immédiatement, sans attendre la décision d'attribution de la subvention. Le débitant qui se place dans ce cas doit savoir que si son dossier est incomplet ou que ses matériels ne sont pas aux normes demandées, les travaux ne seront pas subventionnés.

SECTION 2 –LES PROCÉDURES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il existe deux procédures de versement de la subvention selon que le débitant a fait faire ou pas un audit préalable de sécurité de son local commercial et des parties attenantes.

Ces deux procédures sont applicables à la fois au versement initial d'une subvention et au(x) versement(s) complémentaire(s).

1) Le débitant a fait faire un audit préalable de sécurité de son local commercial et des parties attenantes, le paiement de la subvention de sécurité correspondant au financement des matériels listés à la section 2 du titre I se fait alors selon la procédure suivante :

- versement de 40 % de la subvention (hors audit) dès réception des devis,
- versement du solde lors de la production des factures, qui doivent être transmises dans un délai maximum d'un an à compter de la date de décision d'attribution de la subvention de sécurité.

La même procédure est appliquée si le débitant obtient une attestation de son assureur, comme indiqué au 1 de la section 2 du titre I.

Les 50 % du coût hors taxes de l'audit sont immédiatement pris en charge sur la base de la production de la facture correspondant à cet audit.

2) Le débitant n'a pas fait procéder à un audit de sécurité préalable ou n'a pas obtenu de son assureur une attestation, la subvention de sécurité est alors versée en une fois à la réception des factures, qui doivent être transmises dans un délai maximum d'un an à compter de la date de décision d'attribution de la subvention de sécurité.

SECTION 3 - LA CONFORMITE DE LA REALITE DES TRAVAUX ET CONTROLES

Dans tous les cas, le contrôle *immédiat* et *systématique* de la conformité des travaux est supprimé.

Un contrôle de la réalité des travaux peut être exercé ultérieurement à l'occasion de la programmation de contrôles ponctuels.

Au terme de ce contrôle, en cas de non réalité établie, le versement de la subvention initiale ou complémentaire sera exigé.

Pour les bénéficiaires de l'avance de 40 %, si pour une quelconque raison, les travaux prévus ne sont pas réalisés dans l'année qui suit la décision d'attribution d'une subvention de sécurité, ils devront rembourser l'administration au terme de ce délai, sous peine de sanctions disciplinaires.

**TITRE IV - LE CONTENTIEUX APPLICABLE AUX DEBITANTS DE TABAC
EN MATIERE DE SUBVENTION DE SECURITE**

Les débitants de tabac sont liés à l'administration par le contrat de gérance qu'ils ont signé et par lequel ils s'engagent à assumer certaines obligations qui y sont précisées.

En raison de leur qualité de préposés de l'administration, ils sont soumis à des sanctions disciplinaires prévues à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1982, modifié le 5 décembre 1990.

Le débitant est informé que toute fausse déclaration de sa part l'exposera à des sanctions disciplinaires, voire à des procédures judiciaires pour détournements de fonds publics.

Pour le ministre d'État,
ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le directeur général des douanes et droits indirects,
Le sous-directeur,

Jean-Pierre Mazé

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION (INTER)REGIONALE DE :

SÉCURITÉ DES DÉBITS DE TABAC

DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE SÉCURITÉ INITIALE ou COMPLÉMENTAIRE (1)

Procédure avec « audit préalable de sécurité » ou attestation de l'assureur

M, Mme, Mlle (1)

Débit n°

La demande d'attribution d'une subvention INITIALE – COMPLÉMENTAIRE (1) pour les travaux de sécurité énumérés ci-dessous, que vous avez transmise par lettre du et au vu de la facture de l'audit, des devis, des plans, de la déclaration ou de l'autorisation préfectorale (pour les systèmes de vidéosurveillance), des résultats de l'audit préalable de sécurité et de l'attestation de la société ayant réalisé cet audit dans votre établissement commercial - selon laquelle elle n'a aucun lien juridique ou commercial avec un fabricant ou un installateur de matériels de sécurité - ou de l'attestation de votre assureur confirmant que les travaux et les matériels de sécurité envisagés répondent à ses exigences,

EST APPROUVÉE - N'EST PAS APPROUVÉE (1)

Motif (en cas de refus) :

Prestations	Date des devis (a)	N° des devis (b)	Sociétés (c)	Nature des travaux (d)	Certifications (e)	Montant H.T. (f)	Subvention audit X 50 % (g)	Subvention travaux X 80 % (h)	Total Subventions (g+h)
Travaux	1. 2. 3. 4. 5. 6.						//////////	//////////	
Audit	//////////	//////////		//////////	//////////		//////////	//////////	

Par conséquent, par décision n°, une subvention initiale – complémentaire (1) d'un montant de € hors taxes vous est attribuée. Cette subvention vient en complément de la subvention initiale accordée le pour un montant de € et du/des complément(s) autorisé(s) le(s) pour la(les) somme(s) de € (1) (2) (3). Elle vous sera versée en deux fois sur le compte n° (4). La première fraction, d'un montant total de € (correspondant € (1) (2) (3)). Elle vous sera versée immédiatement. Le solde, d'un montant total de €, sera réglé au vu des factures qui à 40 % du montant des travaux retenus et à 50 % des frais liés à l'audit) vous sera versée immédiatement. Le solde, d'un montant total de €, sera réglé au vu des factures qui doivent m'être transmises dans un délai d'un an à compter de la date ci-dessous.

A, le
Le directeur (inter)régional des douanes

- Rayer la mention inutile
- Le cas échéant, le service indique le montant de chacun des compléments successifs
- Phrase à rayer si la présente décision porte sur une subvention initiale
- Indiquer exclusivement les références bancaires figurant dans l'application GIMT

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION (INTER)REGIONALE DE :

.....

SÉCURITÉ DES DÉBITS DE TABAC

DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE SÉCURITÉ INITIALE ou COMPLÉMENTAIRE (1)

Procédure sans « audit préalable de sécurité » ou attestation de l'assureur

M, Mme, Mlle (1)
Débit n°

La demande d'attribution d'une subvention INITIALE – COMPLÉMENTAIRE (1) pour les travaux de sécurité énumérés ci-dessous que vous avez transmise par lettre du et au vu des devis, des plans et de la déclaration ou de l'autorisation préfectorale (pour les systèmes de vidéosurveillance),

EST APPROUVÉE - N'EST PAS APPROUVÉE (1)

Motif (en cas de refus) :

Date des devis (a)	N° des devis (b)	Sociétés (c)	Nature des travaux (d)	Certifications (e)	Montant H.T. (f)	Subvention travaux X 80 % (g)
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						

TOTAL
SUBVENTION :

Par conséquent, par décision n°, une subvention initiale – complémentaire (1) d'un montant de € hors taxes vous est attribuée. Cette subvention vient en complément de la subvention initiale accordée le pour un montant de € et du/des complément(s) autorisé(s) le(s) pour la(les) somme(s) de € (1) (2) (3). Elle sera versée sur le compte n° (4) au vu des factures qui doivent m'être transmises dans un délai d'un an à compter de la date ci-dessous.

A....., le.....
Le directeur (inter)régional des douanes

- 1) Rayer la mention inutile
- 2) Le cas échéant, le service indique le montant de chacun des compléments successifs
- 3) Phrase à rayer si la présente décision porte sur une subvention initiale
- 4) Indiquer exclusivement les références bancaires figurant dans l'application GIMT